



Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.291
5 mai 1997

Original : FRANCAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Dix-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE (PUBLIQUE)* DE LA 291ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 5 mai 1997, à 10 heures

Président : M. DIPANDA MOUELLE

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de
l'article 19 de la Convention (suite)

- Troisième rapport périodique de la Suède

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la
séance est publié sous la cote CAT/C/SR.291/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également
portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques
de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera
publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Troisième rapport périodique de la Suède CAT/C/34/Add.4.

1. Sur l'invitation du Président, M. Magnuson, Mme Fridström et Mme Jönsson (Suède) prennent place à la table du Comité.

2. Le PRESIDENT souhaite la bienvenue à la délégation suédoise et l'invite à présenter le troisième rapport périodique.

3. M. MAGNUSON (Suède) déclare que, depuis l'établissement du troisième rapport périodique, au mois d'août 1996, des changements importants ont été apportés à la législation suédoise dans des domaines intéressant le Comité. En particulier, la loi sur les étrangers a fait l'objet de modifications qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 1997. Les nouvelles dispositions déterminent notamment les catégories de personnes ayant besoin d'une protection qui peuvent prétendre à un permis de résidence en Suède. Ce sont les réfugiés, selon la définition donnée dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (la définition du réfugié donnée dans la loi couvre - et c'est nouveau - les personnes qui risquent d'être persécutées, que l'Etat soit le responsable des persécutions ou qu'il n'assure pas la protection des personnes subissant des persécutions infligées par d'autres); les personnes qui sont fondées à croire qu'elles risquent la peine de mort ou des peines corporelles ou d'être soumises à la torture ou à d'autres traitements ou peines inhumains ou dégradants; les personnes qui ont besoin d'être protégées en raison d'un conflit armé interne ou international ou qui, à cause d'une catastrophe écologique, ne peuvent retourner dans leur pays d'origine; enfin, les individus qui, en raison de leur sexe ou parce qu'ils sont homosexuels, ont des raisons sérieuses de craindre d'être persécutés. En outre, le permis de résidence peut être accordé à des étrangers pour des raisons humanitaires. Les modifications apportées à la loi sur les étrangers portent également sur certains aspects de procédure. C'est ainsi qu'il est prévu de procéder plus souvent à des entretiens avec les requérants et qu'aucune décision ne pourra être rendue tant que le requérant n'aura pas été entendu.

4. Par ailleurs, les autorités compétentes ont maintenant l'obligation de motiver par écrit toute décision, positive ou négative, relative à la délivrance du permis de résidence. Ces décisions sont désormais susceptibles de recours, même si elles ne tendent pas à refuser l'entrée sur le territoire ou à expulser l'intéressé. Par conséquent, le rejet d'une demande de permis de résidence préalablement à l'arrivée du requérant en Suède peut être contesté, ce qui a son importance dans les situations de regroupement familial. Il faut aussi signaler qu'en vertu d'une disposition nouvelle, les autorités suédoises doivent faire droit à toute demande d'un organe international habilité à examiner les plaintes de particuliers qui sollicite le sursis à exécution d'une décision, à moins de circonstances extraordinaires.

5. Les dispositions concernant la détention des étrangers sont également en cours de révision et les modifications de la loi sur les étrangers entreront en vigueur le 1er octobre 1997. Désormais les étrangers en détention et la

gestion des lieux de détention relèveront non plus de la police mais de l'Office de l'immigration. En règle générale, les étrangers détenus en vertu de la loi sur les étrangers seront placés dans des centres de rétention particuliers. L'Office de l'immigration pourra en décider autrement pour des raisons exceptionnelles de sécurité. Dorénavant, des limitations sont imposées aux possibilités de détention d'un étranger âgé de moins de 18 ans (et non plus seulement de moins de 16 ans comme précédemment). Les nouvelles dispositions visent aussi à garantir aux étrangers des conditions de détention plus humaines et respectueuses de leur dignité. Ils bénéficieront des mêmes soins médicaux que les demandeurs d'asile.

6. Après avoir informé le Comité des principales modifications apportées à la loi sur les étrangers, M. Magnuson présente quelques observations et rectifications au sujet du rapport. En ce qui concerne la politique de non-refoulement (art. 3 de la Convention, par. 4 du rapport), l'article premier du chapitre 8 de la loi sur les étrangers, article qui est en vigueur depuis le 1er janvier, dispose que l'étranger à qui un permis d'entrée est refusé ou qui doit être expulsé ne peut en aucun cas être renvoyé dans un pays où il y a des "motifs raisonnables" de croire qu'il risquerait d'être soumis à la torture; dans la version précédente dudit article, il était question de "solides raisons de croire". Comme il a été dit, la loi sur les étrangers contient, depuis le 1er janvier, une disposition explicite selon laquelle la personne qui a des raisons fondées de croire qu'elle risque la peine de mort ou une peine corporelle ou des tortures ou autres peines ou traitements inhumains ou dégradants doit recevoir un permis de résidence. Dans le projet de loi à l'origine de cette disposition, le Gouvernement a souligné que les exigences en matière de preuve ne doivent pas être trop grandes lorsqu'il existe un risque de torture.

7. En ce qui concerne l'application de l'article 8 de la Convention, le paragraphe 19 du rapport n'a pas lieu d'être car il vise la situation dans laquelle un étranger peut être expulsé pour un crime commis en Suède. Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 16 de la Convention, les dispositions mentionnées aux paragraphes 24 et 25 du rapport doivent être considérées comme applicables à tous les mineurs de 18 ans.

8. M. SORENSEN (Rapporteur pour la Suède) remercie le représentant de la Suède de son exposé oral. Etant donné que le troisième rapport périodique est relativement court et porte essentiellement sur des faits nouveaux, ses commentaires s'appuieront sur l'ensemble des rapports présentés par le Gouvernement suédois. M. Sorensen a dirigé la délégation du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants qui s'est rendue en Suède en 1991. Les autorités suédoises ayant rendu publics le rapport et tous les documents y afférents, il lui est loisible de s'y référer. En tant que rapporteur du Comité contre la torture, il est heureux de pouvoir signaler qu'aucune des informations consultées n'a révélé la pratique de la torture en Suède. Toutefois, le pays accueille un grand nombre de réfugiés dont on sait que beaucoup ont été torturés. La mise en oeuvre de l'article 10 de la Convention, qui a trait à l'enseignement et à l'information concernant l'interdiction de la torture, est donc capitale. Il semble à cet égard que la Suède s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention. On remarque cependant que la question de la formation du personnel médical est exposée dans le rapport initial et le

deuxième rapport périodique, mais n'est pas mentionnée dans le troisième rapport périodique. Au paragraphe 15 du deuxième rapport périodique, l'existence de centres et de séminaires intéressants dans ce domaine, est mentionnée, mais il est ajouté qu'il n'existe pas de programmes systématiques de formation. Or on peut penser qu'un jour ou l'autre tous les médecins ou dentistes ou membres du personnel médical de Suède sont amenés à soigner une personne qui a été torturée. Etant donné les effets profonds et durables de la torture, il est nécessaire que l'ensemble du personnel médical reçoive une formation conforme à l'article 10 de la Convention. Il en va de même pour le personnel chargé de l'application des lois. Tous les fonctionnaires de la police ou des services d'immigration doivent également apprendre à reconnaître et comprendre les comportements des victimes de torture. M. Sorensen voudrait savoir si les catégories de personnel citées reçoivent une formation sur ce sujet.

9. Par ailleurs, le troisième rapport périodique ne contient aucun commentaire sur l'application des articles 11 à 15 de la Convention. Il serait intéressant d'avoir des précisions à ce sujet et de savoir comment le Gouvernement suédois met ces articles en pratique dans les trois domaines principaux que sont l'activité de la police, les périodes de détention et les personnes privées de liberté pour des raisons de santé. Concernant l'activité de la police, l'article 11 de la Convention impose aux Etats l'obligation d'exercer une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées. Dès que des personnes sont entre les mains de la police, elles doivent pouvoir bénéficier de quatre droits fondamentaux : être informées de leurs droits, pouvoir informer leur famille de leur arrestation, bénéficier de l'assistance d'un avocat et voir un médecin. En Suède, ces droits sont-ils inscrits dans une loi ou dans un règlement quelconques ? Est-il possible qu'ils ne soient pas respectés ? En outre, qui assure la surveillance systématique de l'activité de la police et des lieux où les personnes sont détenues ? Existe-t-il en Suède un organisme qui peut se rendre à l'improviste dans les locaux de la police ou dans les prisons pour constater l'état des locaux, consulter les registres et s'entretenir librement avec les détenus ? Si un tel organisme existe, élabore-t-il un rapport et ce rapport est-il rendu public ?

10. Un autre domaine dans lequel il faut être vigilant est celui de la détention avant jugement. En effet, la détention de personnes présumées innocentes peut constituer un traitement dégradant et inhumain; il faut donc en limiter la durée. Il serait utile d'avoir des détails sur la détention avant jugement en Suède, en particulier d'en connaître la durée moyenne et les conditions dans lesquelles la mise à l'isolement peut être décidée. On ne peut que se féliciter du fait que, depuis le 1er janvier 1994, ce soit le juge, et non plus le parquet, qui décide si une personne placée en détention provisoire doit être soumise à des restrictions (dans le domaine des visites, de la correspondance, du contact avec les autres prisonniers, etc.). Il semblerait toutefois que les tribunaux suivent encore trop souvent les suggestions du parquet et qu'une très forte proportion de personnes en détention provisoire subissent des restrictions dans un domaine ou dans un autre. Trois autres catégories de personnes peuvent faire l'objet de mesures privatives de liberté. En ce qui concerne tout d'abord les malades mentaux, le Comité souhaiterait obtenir un exemplaire du rapport que doit présenter au

Gouvernement, à la fin de 1997, la commission indépendante chargée d'évaluer les effets de la nouvelle législation - loi relative aux soins psychiatriques obligatoires et loi relative à la psychiatrie légale, entrées en vigueur le 1er janvier 1992 - sur les droits de l'individu (par. 29 du rapport).

M. Sorensen demande dans quelles conditions l'internement en établissement psychiatrique s'effectue, et pour quelle durée moyenne un malade peut être interné contre sa volonté. Par ailleurs, on peut lire au paragraphe 116 du rapport initial (CAT/C/5/Add.1) qu'en 1985, le virus du SIDA a été classé parmi les maladies vénériennes visées par la loi sur la protection contre les maladies transmissibles et que, depuis cette date, cinq personnes ont été contraintes à un isolement obligatoire en application de cette loi. Y a-t-il aujourd'hui encore des séropositifs contraints à un isolement obligatoire et, dans l'affirmative, depuis combien de temps sont-ils soumis à une telle mesure ? La privation de liberté peut aussi toucher les alcooliques et les toxicomanes. La loi relative au traitement des personnes qui font un usage abusif de certaines substances, entrée en vigueur le 1er janvier 1989 (CAT/C/17/Add.9, par. 23) prévoit les conditions nécessaires à l'adoption d'une mesure de traitement obligatoire, l'une d'elles étant que la personne faisant un usage abusif de certaines substances mette gravement en danger sa propre santé physique ou mentale ou risque manifestement de porter préjudice à sa vie. Quelles autres conditions peuvent entraîner l'adoption d'une mesure de traitement obligatoire dans ces cas ?

11. Les dispositions prévues dans la législation suédoise en matière de réparation, d'indemnisation et de réadaptation permettent de donner pleinement effet à l'article 14 de la Convention. Il faut signaler par ailleurs que les autorités suédoises, par l'intermédiaire de l'Agence suédoise de développement international, oeuvrent efficacement à la réadaptation des victimes de la torture à l'étranger et que la Suède est un des principaux pays qui contribuent au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.

12. M. BURNS (Corapporteur pour la Suède) se déclare lui aussi grandement satisfait de la législation adoptée par la Suède en matière de prévention de la torture et aux processus administratifs par l'intermédiaire desquels elle est mise en oeuvre. Il demande tout d'abord si l'article premier du chapitre 8 de la loi sur les étrangers, tel qu'il a été modifié en janvier 1997 et auquel s'est référé M. Magnuson dans sa présentation, s'applique également aux terroristes. Il salue les nouvelles dispositions de cette loi, en vertu desquelles le permis de résidence en Suède pourra être accordé aux personnes qui, en raison de leur sexe ou parce qu'elles sont homosexuelles, ont de bonnes raisons de craindre d'être soumises à des persécutions si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine.

13. Concernant l'article 3 de la Convention, M. Burns demande quelle est la durée moyenne de détention à laquelle sont soumis les demandeurs d'asile et si cette durée fait l'objet de limites légales.

14. Le paragraphe 9 du rapport contient une énumération des actes visés à l'article premier de la Convention et érigés en infractions pénales et l'on peut lire, au paragraphe 12, que pour le Gouvernement suédois la législation en vigueur est conforme aux obligations découlant de l'article 4 de la Convention. Pourtant, selon le Comité, le fait que la définition de la torture

donnée à l'article premier de la Convention n'ait pas été incorporée en tant que telle dans la législation ne permet pas de parler de conformité absolue. Certains des actes énumérés au paragraphe 9 du rapport impliquent-ils le délit de torture ? Plus précisément, les voies de fait commises par des policiers et par des gardiens de prison (par. 30 et 31 du rapport) constitueraient-elles des actes de torture ou, si tel n'était pas le cas, des traitements cruels, inhumains ou dégradants ?

15. Enfin, se référant au paragraphe 100 du rapport initial (CAT/C/5/Add.1), où est décrite l'utilisation faite durant le procès d'une déclaration recueillie au cours d'une enquête préliminaire, M. Burns demande si la législation suédoise est bien, à cet égard, en conformité avec les dispositions de l'article 15 de la Convention.

16. Mme ILIOPOULOS-STRANGAS salue elle aussi l'excellente loi sur les étrangers, qui pourrait servir de modèle au travail législatif dans de nombreux pays. Elle voudrait savoir quels sont les critères retenus pour déterminer si les déclarations faites par un étranger pour justifier ses craintes de retourner dans son pays d'origine sont dignes de foi et probables.

17. M. REGMI remercie la délégation suédoise de sa présentation orale soulignant la ponctualité avec laquelle l'Etat partie soumet ses rapports périodiques. Il regrette lui aussi que les autorités suédoises n'aient toujours pas incorporé à leur législation nationale une définition de la torture conforme à celle de l'article premier de la Convention. Par ailleurs, il demande à la délégation suédoise des informations supplémentaires sur les deux cas suivants rapportés par Amnesty International : le cas de Tony Mutka, prisonnier décédé durant un transport effectué sous la responsabilité des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, et le cas de Sergio Nigretti, qui aurait été maltraité alors qu'il se trouvait à l'isolement dans la prison de Kumla. M. Regmi voudrait savoir si les informations fournies par Amnesty International sont exactes et si les responsables ont été poursuivis et sanctionnés.

18. M. PIKIS estime que le troisième rapport périodique de la Suède est insuffisant, car son but était d'informer le Comité des modifications intervenues sur le plan législatif durant la période écoulée depuis le précédent rapport d'une part, et sur les événements et faits relatifs à la mise en oeuvre de chaque article de la Convention d'autre part. En outre, les rapports des Etats parties doivent clairement indiquer si les préoccupations exprimées précédemment par le Comité sont partagées par l'Etat et si les recommandations du Comité ont été suivies d'effet et, si tel n'est pas le cas, pourquoi.

19. Le Conseil de juristes mentionné au paragraphe 19 du document de base (HRI/CORE/1/Add.4) donne son avis sur les projets de loi. Quel est le mandat de ce conseil ? Examine-t-il la constitutionnalité des lois, peut-il s'assurer que les projets de loi sont conformes au droit international en général et à la Convention contre la torture en particulier ? A propos des paragraphes 31 à 33 du même document, M. Pikis voudrait savoir si un tribunal ordinaire est habilité à se prononcer sur la constitutionnalité d'une loi organique et peut faire abroger une loi parce qu'elle est inconstitutionnelle. Les tribunaux

peuvent-ils s'assurer de la conformité d'un texte avec les normes reconnues en matière de droits de l'homme et en particulier avec la Convention ?

20. M. Pikis a été quelque peu surpris de lire, au paragraphe 35 du document de base, que le médiateur parlementaire peut, à l'issue d'une enquête, sanctionner un juge et se demande si cela est compatible avec le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Les paragraphes 39 à 47 du document de base, relatifs au recours et à l'indemnisation, ne font pas ressortir clairement si l'Etat est directement responsable des actes de ses agents en cas de violation des droits de l'homme. A ce propos, il serait utile de savoir quel est le montant des indemnisations qui peuvent être accordées et qui en décide, s'il existe en Suède une législation distincte prévoyant l'indemnisation des victimes d'actes de violence et quel en est le contenu.

21. Il est indiqué au paragraphe 52 du document HRI/CORE/1/Add.4 qu'aucun citoyen suédois ne peut être banni. Si un ressortissant suédois a commis un acte de torture à l'étranger, est-il passible de poursuites en Suède ? En pareil cas, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention devraient s'appliquer.

22. Les paragraphes 69 et 70 du document de base amènent à se demander si le droit international est considéré comme faisant partie intégrante du droit interne suédois, ou encore si les normes du droit international coutumier sont perçues comme inséparables du droit national et applicables dans le pays.

23. Il ressort du troisième rapport périodique (CAT/C/34/Add.4) que les autorités suédoises ne voient pas bien la nécessité de définir le délit de torture afin de pouvoir interdire expressément des actes de répression particulièrement répréhensibles. Qu'elles soient prises séparément ou ensemble, les infractions citées dans le rapport à propos de l'article 4 de la Convention ne comportent nullement les éléments constitutifs du délit de torture tel qu'il est défini dans la Convention. Les peines prévues pour voies de fait paraissent bien légères lorsque de tels actes ont été commis pour obtenir des aveux. Les peines prévues pour l'usage illégal de la contrainte, dont il est question à l'alinéa d) du paragraphe 16 du rapport, se rapprochent il est vrai quelque peu de ce que prévoit la Convention, mais celle-ci ne s'en tient pas à l'usage de la contrainte pour obtenir des aveux, elle traite aussi de la contrainte appliquée à titre de châtement et d'intimidation. A la lumière des faits présentés au paragraphe 30 du rapport, il serait utile de savoir quelles sanctions sont prévues par la loi pour les voies de fait commises par des policiers sur des suspects ou détenus. Les peines avec sursis ou les amendes paraissent dans ces cas des sanctions bien légères et pour sa part, M. Pikis s'étonne que le fait qu'un inspecteur de police ait traîné par les cheveux une femme qu'il venait d'arrêter soit qualifié de "voie de fait simple", alors qu'il s'agit d'un traitement dégradant. L'usage de chiens mentionné dans le rapport est lui aussi préoccupant; Amnesty International l'a également dénoncé à propos d'un cas évoqué par M. Regmi. Il serait donc utile de connaître le contenu de la réglementation relative à l'usage de chiens : dans quelles circonstances ces animaux qui peuvent être féroces peuvent-ils être lâchés, par qui et à quelles conditions ?

24. M. Pikis souhaiterait aussi savoir quels sont les différents types de détention et de régime carcéral en vigueur en Suède, si le régime cellulaire existe et s'il est considéré comme compatible avec l'article 16 de la Convention, si ce régime est réservé aux détenus en attente de jugement et quel peut en être la durée, quelles en sont les modalités pratiques, dans quelles conditions il peut être imposé et qui en décide et si des recours sont ouverts pour contester la mesure. Enfin, M. Pikis s'associe à M. Regmi pour demander des éclaircissements sur les cas qui ont été signalés par Amnesty International.

25. M. ZUPAŃCI souhaite revenir sur une question déjà évoquée par MM. Burns et Pikis, à savoir l'inclusion dans le droit suédois d'une définition de la torture en tant qu'infraction. L'article 4 de la Convention dispose que tous les actes de torture doivent constituer des infractions au regard du droit pénal. La position du Gouvernement suédois est que les infractions énumérées au paragraphe 9 de son rapport (CAT/C/34/Add.4) couvrent l'ensemble des actes visés à l'article 4 de la Convention. Or la définition énoncée à l'article premier de celle-ci est hautement technique du point de vue du droit pénal et a été formulée avec le plus grand soin. Il y est précisé qu'il s'agit d'actes commis par des agents de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, alors que les actes énumérés au paragraphe 9 du rapport peuvent être commis par n'importe qui et non pas par une certaine catégorie de personnes. Il ne s'agit pas seulement d'une simple question de définition, car en l'occurrence, cela entraîne l'obligation de punir plus sévèrement l'auteur de telles infractions en raison de ses responsabilités. De plus, les infractions visées par la Convention se caractérisent par une intention spécifique : il peut s'agir d'obtenir des aveux, d'infliger un châtiment arbitraire (s'apparentant à une vengeance), d'intimider ou de faire pression ou enfin, de pratiquer une forme quelconque de discrimination. Ces intentions spécifiques, qui font partie intégrante de la définition, ne sont en aucune façon mentionnées au paragraphe 9 du rapport à l'examen.

26. La notion de tentative, mentionnée au paragraphe 11 du rapport de la Suède, est généralement définie dans les codes pénaux qui, le plus souvent, prévoient que la tentative doit être réprimée lorsque l'acte qui n'a pas abouti est lui-même puni d'une peine supérieure, par exemple, un emprisonnement de cinq ans; ce n'est pas nécessairement le cas des actes énumérés au paragraphe 9 du rapport, et c'est là une raison supplémentaire d'inclure la définition de la torture donnée par la Convention dans l'ordre juridique suédois. De plus, la règle qui veut que tout aveu arraché par la torture soit exclu de l'ensemble de la procédure judiciaire et pas seulement des attendus du jugement, doit être explicite. Le droit romain est à cet égard beaucoup moins impératif que le droit anglo-saxon et certaines preuves ne peuvent être exclues de la procédure que si elles ont été reconnues par l'autorité judiciaire comme résultant de la torture - ce qui n'est pas possible en l'absence d'une définition de la torture.

27. La complicité - terme très large - dans des actes de torture est aussi punissable aux termes de l'article 4 de la Convention, et les renseignements donnés à ce sujet au paragraphe 10 du rapport ne sont pas suffisants. Ici encore, l'inclusion d'une définition complète de la torture dans le droit suédois paraît s'imposer. Le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention dispose qu'aucune circonstance ne saurait jamais être invoquée pour justifier

la torture. Or M. Zupañci ne doute pas que le Code pénal suédois comporte, pour certains cas, une justification de tous les actes énumérés au paragraphe 9 du rapport. Pour cette raison aussi, une définition de la torture doit figurer dans le droit suédois. Enfin, la Convention prévoit que les Etats parties assurent à toute personne qui déclare avoir été soumise à la torture le droit de porter plainte et éventuellement d'obtenir réparation, ce qui ne peut être fait en l'absence d'une telle définition.

28. M. YAKOVLEV estime lui aussi que la Suède est l'un des pays qui appliquent le mieux la Convention. En particulier, le rôle de premier plan joué par le médiateur est particulièrement digne d'intérêt. Cependant, il aimerait en apprendre davantage sur les circonstances entourant les arrestations par la police. Il arrive bien entendu que les arrestations s'accompagnent de l'usage de la force, certaines personnes étant dangereuses ou se montrant agressives. Le problème qui se pose est celui de la limite séparant le recours licite et le recours illicite à la force : existe-t-il à ce sujet des directives destinées aux agents de la force publique, et quelles en sont les grandes lignes ?

29. M. CAMARA s'associe aux appréciations très favorables portées par les autres membres du Comité à propos d'un pays qui est sans doute celui qui applique le mieux la Convention, mais il voudrait poser une question à propos du paragraphe 32 du rapport, où sont relatées les circonstances du décès d'un détenu qui souffrait apparemment de troubles mentaux. Le tribunal ayant estimé que les fonctionnaires n'avaient pas causé le décès mais qu'ils n'avaient pas appliqué le règlement concernant le transport des détenus, il serait utile de savoir sur quoi il s'est fondé pour rendre cette décision et notamment si un rapport médical a établi qu'il n'y avait pas de relation de cause à effet entre l'inobservation du règlement sur le transport des détenus et le décès de l'intéressé. Plus largement, M. Camara voudrait que lui soit précisé si l'homicide volontaire (par négligence, imprudence ou inobservation d'un règlement par exemple) existe en droit pénal suédois. Il souhaite par ailleurs revenir sur la question des faits justificatifs : si le droit suédois ne comporte pas de définition du crime de torture et s'il ne spécifie pas qu'aucune circonstance ne saurait justifier la torture, comment la Suède peut-elle se dire strictement en conformité avec la Convention ? Si c'est le droit pénal général qui s'applique à la torture, celle-ci peut, comme toute autre infraction, faire l'objet de faits justificatifs exonérant les auteurs de leurs responsabilités. Il semble bien que l'Etat partie doit prévoir des dispositions particulières pour les actes de torture, afin de se conformer au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention.

30. Le PRESIDENT fait siens les éloges formulés par les membres du Comité à l'adresse de la Suède. Il s'associe aux observations faites par eux à propos de la nécessité d'incorporer une définition des actes de torture comme infraction pénale spécifique, question qui, dès l'examen du rapport initial, avait préoccupé le Comité. Aux différents arguments avancés en faveur de l'inclusion d'une définition, on peut ajouter que si cela s'avérait nécessaire, la Suède ne serait pas en mesure, en l'absence d'une définition de la torture, d'établir des statistiques sur les condamnations prononcées pour des actes de torture.

31. M. MAGNUSON (Suède) déclare qu'il peut d'ores et déjà répondre à l'une des questions posées par les membres du Comité : la modification à la législation à laquelle il a précédemment fait allusion est entrée en vigueur le 1er janvier 1997; une autre série de modifications au système de détention est à l'étude et entrera en vigueur en octobre 1997.

32. Le PRESIDENT invite la délégation suédoise à revenir à la séance suivante pour répondre aux questions qui lui ont été posées.

33. La délégation suédoise se retire.

La partie publique de la séance prend fin à 11 h 40.
